

PREFECTURE DE L'OISE

60

Arrêté du 5 janvier 2006 prescrivant à la société RIETER AUTOMOTIVE France des mesures complémentaires pour le site pollué de l'établissement qu'elle exploite 5, chemin de Jonquières à LACHAPELLE AUX POTS (60650)

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1993 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la Société Rieter Automotive France à LaChapelle aux Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 prescrivant à la société Rieter Automotive France la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de LaChapelle aux Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 prescrivant à la société Rieter Automotive France la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques pour son établissement de LaChapelle aux Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 prescrivant à la société Rieter Automotive France de compléter le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques relatifs à son établissement de LACHAPELLE AUX POTS et d'y adopter des mesures de prévention adaptées à l'état de pollution ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 décembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 décembre 2005;

CONSIDERANT

Les rapports référencés ICF Environnement n° 21126 d'octobre 2001 et 22247 de juillet 2003, relatifs au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques, produit auprès du Préfet de l'Oise par la Société Rieter Automotive France, selon lequel le site de l'usine qu'elle exploite à LaChapelle aux Pots est le siège d'une pollution notable des sols, par des hydrocarbures totaux, de l'arsenic et des hydrocarbures aromatiques polycycliques au moins, qui motive son appartenance à la classe 1 pour le milieu sol, à la classe 2 pour les milieux eaux superficielles et eaux souterraines, telles que définies aux guides de gestion des sites pollués susvisés ;

Le rapport référencé ICF Environnement n° 22247 b d'août 2003, relatif au diagnostic approfondi, produit auprès du Préfet de l'Oise par la société Rieter Automotive France, lequel confirme la pollution, par des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des métaux, le toluène et les xylènes, du site de l'usine qu'elle exploite à LaChapelle aux Pots et vise à permettre la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires afin de déterminer les niveaux de risques existants pour la santé humaine ;

Le rapport référencé ICF Environnement n° 22247 du 8 décembre 2003, relatifs à l'évaluation détaillée des risques sanitaires, produit auprès du Préfet de l'Oise par la société Rieter Automotive France, lequel conclut à des risques inacceptables pour les populations sur le site, au regard du risque d'inhalation d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et d'hydrocarbures totaux à travers la colonne sol, et en dehors du site, au regard du risque d'ingestion de poussières contenant de l'arsenic et des hydrocarbures aromatiques polycycliques et du risque en cas de consommation de poissons pêchés dans le réseau superficiel dont les eaux ont pu être contaminées du fait des polluants présents dans les sols du site ;

Le rapport ICF Environnement référencé n° 05/INV/036-B de mai 2005 de mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires pour les employés du site RIETER à LaChapelle aux Pots et pour les populations voisines du site, lequel conclut, en particulier au regard des aménagements réalisés ou en place, à des niveaux d'exposition aux polluants acceptables pour les employés sur le site, pour les usagers du chemin rural qui longe le site et pour les consommateurs de poissons pêchés dans la rivière Avelon ;

Le rapport BP-H 1102-53 du 28 novembre 2002 de l'hydrogéologue agréé, lequel confirme le caractère captif de la nappe du Wealdien, sous une couche d'argile à faible perméabilité (de l'ordre de 10-8m/s).

La nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Que les polluants présents dans les sols du site, RIETER à LaChapelle aux Pots continuent de présenter une menace pour les intérêts protégés précités et qu'il est donc nécessaire d'une part, d'engager les mesures opérationnelles pertinentes visant à la limiter au minimum et, d'autre part, d'en surveiller les éventuels effets résiduels ;

Les mesures de réhabilitation et de surveillance, compte tenu de l'état de pollution des sols proposées par lettre du 22 juillet 2005 par la Société Rieter Automotive France au Préfet de l'Oise ;

Les dispositions de l'article L 512-3 du code de l'environnement susvisé aux termes desquelles, le Préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même code ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société Rieter Automotive France, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410) - 1 boulevard de Mantes, est tenue pour l'établissement qu'elle exploite à LaChapelle aux Pots (60650), 5 chemin des Jonquières, de procéder à ses frais et sous sa responsabilité, aux opérations prescrites ci-après.

Sauf indication contraire, les délais fixés pour les opérations prescrites s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

En outre, il convient de noter que :

- les matériaux pollués dans le sol font partie intégrante du sol, en cas de transaction ils ne pourront être dissociés ;
- les prescriptions de la présente décision ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Préfet ;
- dans l'éventualité d'un projet d'occupation du site à un usage sensible au sens du guide méthodologique sus visé, une Etude Détaillée des Risques devra être réalisée préalablement afin de définir les dispositions utiles à la santé des futurs occupants.

ARTICLE 2

Sous le délai de quatre mois, l'ensemble des matériaux pollués de la source caractérisée au Sud Est du site, en bordure du ru est évacué, pour élimination ou traitement extérieurs, en direction de centres autorisés à cet effet.

La Société Rieter Automotive France justifie auprès du Préfet de l'Oise de sa passation de commande(s) des travaux nécessaires à la réhabilitation du site, sous le délai de deux mois. Elle informe l'inspecteur des installations classées du programme prévisionnel des travaux au moins 15 jours avant leur début et, s'il a lieu dès qu'elle est connue, de toute modification apportée à ce programme. En outre, elle justifie également de la réalisation des opérations de réhabilitation auprès du Préfet de l'Oise en lui adressant tous documents utiles, notamment les bordereaux d'enlèvement et d'élimination des matériaux pollués ou des déchets évacués.

ARTICLE 3

Les zones polluées, pour laquelle des teneurs enregistrées sont supérieures à la Valeur de Définition Source Sol (VDSS) définie au guide méthodologique susvisé, sont recouvertes d'une couche protection bétonnée ou bitumée, suffisamment épaisse pour les confiner superficiellement en toutes circonstances.

Le revêtement précité fait l'objet de la part de l'exploitant des vérifications utiles à garantir son intégrité en permanence. Il est remis en état aussi souvent que nécessaire. L'exploitant tient à la disposition des services intéressés les justificatifs relatifs à ces opérations.

Les zones ainsi protégées se présentent ainsi :

- zone n° 1 : au Sud-Est du site, en bordure du ru, au droit des sondages S3 et S4 ;
- zone n° 2 : au Nord du site, au droit du sondage S9 ;
- Zone n° 3 : au Sud Ouest du site, au droit du sondage S8.

Les sondages précités figurent au plan à l'échelle 1/1 000ème annexé au présent arrêté.

Les zones polluées sont repérées et délimitées sur le terrain.

ARTICLE 4

A l'issue des travaux de réhabilitation, au plus tard sous le délai de deux mois à compter de celle-ci, un diagnostic environnemental complémentaire et une évaluation simplifiée des risques sont réalisés en vue de valider les travaux de dépollution opérés, de déterminer l'état résiduel de pollution du site et, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Ces diagnostic et étude devront être réalisés conformément à la méthodologie nationale présentée dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués – version 2, mise à jour le 09 décembre 2002, publié par le ministère chargé de l'environnement et disponible auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M). Ils portent sur la totalité du site.

ARTICLE 5

Il ne sera pas entrepris sur le site d'actions susceptibles de s'opposer aux opérations de traitement des matériaux pollués qui pourraient être décidées particulièrement au vu de leur impact sur l'environnement. Cette disposition vise notamment les constructions ou aménagement à caractère provisoire ou définitif, au droit ou aux abords des zones protégées visées à l'article 4 ci-dessus.

De plus, sont interdites sur le site les opérations suivantes :

- Réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages susceptibles d'endommager le revêtement protecteur mis en place ;
- Irrigation des terrains ;
- Plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

ARTICLE 6

En cas de travaux de terrassement, pour les matériaux excavés notamment depuis les zones polluées, il est procédé aux analyses utiles afin de déterminer la destination à leur réserver. En particulier, s'il est mis en évidence la présence de polluants à des concentrations supérieures aux valeurs de définition source-sol (VDSS) définies au guide de gestion des sites pollués du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ils sont éliminés suivant une filière autorisée à cet effet, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 7

L'accès au site est laissé libre aux personnes habilitées aux opérations de surveillance en raison de son état de pollution. Celui aux zones où les polluants renfermés dans les sols pourraient présenter des risques pour la santé humaine est :

- interdit, en permanence, au public et aux enfants ;
- admis pour les personnes dûment autorisées par l'exploitant, qui selon l'objet de leur intervention les informe de l'état de pollution des sols et, s'il y a lieu, les dote des protections utiles.

Les aménagements utiles aux restriction ou interdiction d'accès sont maintenus en place. Ils sont remis en état autant que nécessaire, à l'initiative de l'exploitant.

L'accès de l'établissement est fermé par un portail, à clef en dehors des périodes d'activités.

ARTICLE 8

A l'issue des travaux de réhabilitation de la source n° 1, la qualité des eaux de la nappe du Wealdien fait l'objet de contrôles, la première, la deuxième et la cinquième année suivant les opérations de dépollution de la source n° 1. Les prélèvements sont opérés pendant la période d'avril à juin, dans les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 mentionnés à l'expertise hydrogéologique susvisée.

A l'issue des opérations de dépollution précitées, la qualité des eaux de la rivière Avelon fait l'objet de contrôles, la première, la deuxième et la cinquième année, au niveau du point de confluence avec le ru de la Crapaudière, à 50 m à l'amont de celui-ci et à 25 m à l'aval. Les prélèvements sont opérés pendant la période d'août à octobre. En cas de crues de la rivière Avelon, un contrôle est effectué, dans les mêmes conditions, sous le délai d'un mois après la décrue.

Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures, phénols, HAP, métaux lourds et BTEX.

ARTICLE 9

Sous le délai de deux mois, pour les zones polluées à l'intérieur du site d'implantation de ses installations, l'exploitant fait parvenir au Préfet de l'OISE ses propositions d'instauration de servitudes d'utilité publique compte tenu de l'état de pollution des sols. Le dossier constitué à cet effet comprend au moins les éléments mentionnés à l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Pour la section polluée du chemin rural au droit de l'établissement, l'exploitant se rapproche du maire de la commune de LACHAPELLE AUX POTS quant aux servitudes à instaurer. Il justifie au Préfet de l'Oise de sa démarche, sous le même délai de deux mois. Sauf servitude contractuelle éventuelle, ses propositions d'instauration de servitudes d'utilité publique visent également cette section du chemin rural.

ARTICLE 10

Conformément à l'article L 514-20 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions utiles pour informer tout éventuel acquéreur de terrains pollués du site afin que ce dernier connaisse les dangers ou inconvénients résultant des activités qui y ont été exercées. Il lui communique en particulier un exemplaire des rapports d'études des risques susvisés, conduites pour un usage du site de type industriel, artisanal ou commercial ; il lui souligne que toute modification de cet usage impose préalablement une nouvelle étude des risques, en vue d'apprécier l'éventuelle nécessité de mesures de prévention ou de protection complémentaires.

ARTICLE 11

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du Préfet, par l'exploitant.

ARTICLE 12

Les présentes dispositions sont arrêtées sans préjudice de celles relatives à la protection dans le travail.

ARTICLE 13

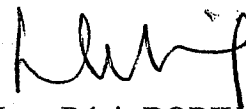
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de LACHAPELLE-AUX-POTS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

Lachapelle- aux-pots

SERIE BLEUE
1:25000
1cm pour 250m

